

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N°1600257

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE MINIERE DE LA TONTOUTA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 novembre 2016

Lecture du 24 novembre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 juillet 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 10 octobre 2016, la société minière de La Tontouta (SMT), représentée par la Selarl D&S Legal, demande au tribunal.

1°) d'annuler la décision implicite rejetant sa demande d'autorisation de travaux de recherche sur le massif minier de Bogota sur les concessions « Belle Asashi 1 » et « AFC 13 » ;

2°) de mettre la somme de 500 000 F CFP à la charge de la province Nord au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SMT soutient que :

- suite au dépôt de sa demande d'autorisation le 11 mars 2015 et au certificat de recevabilité délivré le 7 mai suivant, elle s'est vue opposer une décision de rejet implicite au plus tard le 25 février 2015 ;
- cette décision doit être motivée ; aucune réponse n'ayant été apportée à sa demande de communication des motifs du 22 avril 2015, la décision est entachée d'irrégularité ;
- la décision est entachée de détournement de pouvoir ; la province Nord tente de lui porter préjudice.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2016, la province Nord conclut au rejet de la requête.

La province Nord soutient que la requête est tardive et que les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- le code des relations entre le public et l'administration dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de l'environnement de la province Nord ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Pieux de la SELARL d'avocats D&S Legal avocat de la SMT.

Considérant ce qui suit :

Sans qu'il soit besoin de prendre en compte le mémoire enregistré le 10 octobre 2016 ;

1. La SMT demande l'annulation de la décision implicite rejetant sa demande d'autorisation de travaux de recherche sur le massif minier de Bogota sur les concessions « Belle Asashi 1 » et « AFC 13 ».

2. Aux termes de l'article Lp. 112-14 du code minier de Nouvelle-Calédonie : « *Pour l'application du présent livre, le silence gardé par l'autorité compétente sur toute demande, au-delà de six mois à compter de la date de son enregistrement, vaut décision de rejet...* ». Aux termes de l'article Lp. 112-16 du même code : « *Tout projet de travaux de recherches ou d'exploitation doit être soumis à l'avis de la commission minière communale compétente dans des conditions définies à la présente sous-section* ».

3. Aux termes de l'article R. 142-10-20 de ce code : « *Sont considérés comme travaux de recherches au sens de l'article Lp. 142-10 : 1) l'ouverture d'un centre de recherches de mines ; 2) le prélèvement d'un échantillon industriel de substances concessibles nécessitant la manipulation d'un volume inférieur à 1000 mètres cubes ; 3) toute modification apportée aux travaux de recherches de nature à entraîner un changement notable d'un ou plusieurs éléments mentionné à l'article R. 142-10-22, notamment toute modification d'emprise des travaux* ». Aux termes de l'article R. 142-10-21 de ce code : « *La demande d'ouverture des travaux de recherches définis à l'article R. 142-10-20 est remise par le titulaire ou l'amodiateur du permis de recherches ou de la concession minière en vertu duquel elle est présentée. / Elle est déposée contre décharge ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service en charge des mines en cinq exemplaires. / Les pétitionnaires peuvent adresser sous pli séparé et confidentiel les informations dont la diffusion leur paraît de nature à porter atteinte à leurs droits d'inventeurs ou de propriété industrielle* ». Aux termes de l'article R. 142-10-24 dudit code : « *Quand la demande d'autorisation de travaux de recherches est recevable, le chef du service en charge des mines en informe le demandeur. Il adresse un exemplaire de la demande aux chefs de services administratifs intéressés ainsi qu'aux communes sur le territoire desquelles*

les travaux de recherches sont envisagés. / Les services et les conseils municipaux disposent d'un délai de trente jours, à compter de la date de transmission de la demande, pour formuler leurs observations. / Au terme de ce délai, le silence gardé par les services ou les conseils municipaux vaut avis favorable. / Dans ce délai de trente jours et à l'initiative du maire concerné, le chef du service en charge des mines recueille l'avis de la commission minière communale dans les mêmes formes et conditions que celles prévues aux articles Lp. 112-16 à Lp. 112-19 ». Aux termes de l'article R. 142-10-25 du même code : « Au terme du délai de consultation prévu à l'article R. 142-10-24 et au vu des avis, le chef du service en charge des mines établit un rapport sur la demande d'autorisation de travaux de recherches et sur les résultats de la consultation administrative, ainsi qu'un projet d'arrêté statuant sur la demande. / Ce projet d'arrêté est porté à la connaissance du pétitionnaire qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet pour lui présenter ses observations écrites, directement ou par mandataire. / En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le pétitionnaire est réputé ne pas formuler d'observation sur le projet d'arrêté. / Le président de l'assemblée de la province compétente statue sur la demande dans le délai d'un mois à compter de la fin de la période de la consultation administrative. / En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le président de l'assemblée de la province compétente peut prolonger par arrêté motivé ce délai pour une nouvelle durée maximale de trois mois, afin que le pétitionnaire puisse l'informer des mesures qu'il compte prendre pour se conformer à ses observations ».

4. Il n'est pas contesté que la SMT a déposé la demande d'autorisation en litige le 11 mars 2015 et que cette demande a été jugée recevable le 7 mai suivant. Suite à l'avis de la commission minière communale du 30 novembre 2015, un projet d'autorisation a été communiqué à la société pétitionnaire le 8 janvier 2016. En l'absence de décision explicite, la SMT a formulé une demande de communication des motifs de la décision implicite de rejet le 20 avril 2016.

Sur la fin de non-recevoir ;

5. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ». Aux termes de l'article R. 421-2 de ce code : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours...* ». Aux termes de l'article R. 421-3 du code de justice administrative : « *Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet : ... 2° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux...* ».

6. La province Nord est fondée à soutenir que la demande enregistrée le 7 mai 2015 a fait l'objet d'une décision implicite de rejet née le 7 novembre suivant en application des dispositions précitées de l'article Lp. 112-14 du code minier de Nouvelle-Calédonie.

7. Toutefois, il résulte des dispositions précitées de l'article Lp. 112-16 du code minier de Nouvelle-Calédonie que la décision en litige ne peut intervenir qu'après avis d'un organisme collégial : la commission minière communale compétente. Selon les dispositions précitées de l'article R.421-3 du code de justice administrative, en l'absence de décision expresse

de rejet, la SMT ne peut donc se voir utilement opposer une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de son recours. La fin de non-recevoir soulevée par la province Nord doit donc être écartée.

Sur le fond :

8. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : - refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public...* ». Aux termes de l'article 3 de cette loi : « *La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ». Aux termes de l'article 5 de cette loi : « *Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués* ».

9. Il n'est pas contesté que la demande d'autorisation de réaliser des travaux de recherche en litige a donné lieu à une décision de rejet implicite ni que la SMT a, par un courrier du 20 avril 2016, demandé à se voir communiquer les motifs de cette décision. En l'absence de réponse de la province Nord, le moyen tiré du défaut de motivation est fondé.

10. La seule circonstance que la province Nord a procédé au classement de la presqu'île de Bogota, a introduit un recours contre une autorisation d'exporter du minerai et a opposé la décision implicite en litige, nonobstant le projet d'autorisation transmis par le service chargé des mines pour avis, n'est pas de nature à établir que le refus d'autorisation critiqué participe d'une volonté délibérée de nuire à la SMT alors que cette société ne conteste pas que plusieurs autorisations concernant d'autres sites lui ont été délivrées par ladite province. Le moyen tiré du détournement de pouvoir doit donc être rejeté.

11. Il résulte de tout ce qui précède que la décision implicite rejetant la demande d'autorisation de réaliser des travaux de recherche sur les concessions « Belle Asashi 1 » et « AFC 13 » est annulée.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

13. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la somme de 150 000 F.CFP à la charge de la province Nord au titre des frais exposés par la SMT et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite de la province Nord rejetant la demande d'autorisation de travaux de recherche sur les concessions « Belle Asashi 1 » et « AFC 13 » du massif minier de Bogota est annulée.

Article 2 : La province Nord versera la somme de 150 000 F.CFP à la SMT au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.